

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le **27 MARS 2007**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Instructeur : Patrick BARTOLINI

Tél : 04.91.15.63.89

Dossier n°36-2007 A



ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société DUCLOS ENVIRONNEMENT
de respecter les prescriptions de fonctionnement
de l'arrêté préfectoral d'autorisation
du 23 mars 2004

Le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement et notamment son article L.514-1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1996 délivré à la société DUCLOS ENVIRONNEMENT portant autorisation d'exploitation d'une installation de traitement de déchets située à SEPTEMES LES VALLONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2004 portant autorisation pour la société DUCLOS ENVIRONNEMENT d'augmentation de la capacité de l'installation de traitement de déchets située sur la commune de SEPTEMES LES VALLONS ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 février 2007 ;

VU la demande d'observations auprès de la société DUCLOS ENVIRONNEMENT préalable à la signature de la mise en demeure ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 8 février 2007 sur le site de l'installation de la société DUCLOS ENVIRONNEMENT à SEPTEMES LES VALLONS, le non respect des prescriptions techniques mentionnées aux articles 1, 3.1, et 3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de cet équipement en date du 23 mars 2004 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.514-1 du code de l'environnement, il appartient au représentant de l'Etat de mettre en demeure l'exploitant d'une installation classée pour respecter les prescriptions de fonctionnement dont le manquement a été constaté par l'inspection des installations classées ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La société DUCLOS ENVIRONNEMENT est mise en demeure de respecter dans un délai de 1 mois maximum les prescriptions des articles 1 et 3.1 et dans un délai de 3 mois maximum les prescriptions de l'article 3.7 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2004.

ARTICLE 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement

ARTICLE 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE,
- Le Maire de SEPTEMES LES VALLONS,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Didier MARTIN